



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Malaisie

MAL28 – Nurul Izzah Anwar

Décision adoptée par consensus¹ par le Conseil directeur de l'UIP à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Nurul Izzah Anwar, membre de la Chambre des Représentants de la Malaisie, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte des renseignements soumis par la délégation malaisienne à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) lors de l'audition tenue par le Comité; *tenant également compte* des renseignements communiqués par le plaignant,

considérant que Mme Nurul Izzah Anwar a été arrêtée et placée en détention pendant la nuit du 16 au 17 mars 2015 en application de la loi de 1948 sur la sédition pour avoir prononcé, le 10 mars 2015, un discours au Parlement dans lequel elle apportait son soutien à son père, M. Anwar Ibrahim, condamné en dernière instance à une peine de cinq ans de prison du chef de sodomie le 10 février 2015; dans son allocution, Mme Nurul Izzah a déclaré que la détention de M. Anwar Ibrahim pendant cinq ans et l'ouverture de poursuites contre d'autres dirigeants du Pakatan Rakyat (PR) ne décourageraient pas la population dans son combat en faveur des réformes. « Je suis convaincue que la soif de pouvoir de la coalition gouvernementale (« Barisan Nasional ») ne suffira pas à éteindre l'incendie allumé par le peuple », a-t-elle déclaré. Elle a ensuite donné lecture de certaines parties du discours prononcé par M. Anwar Ibrahim lors de la clôture de son procès, notamment de passages dans lesquels il : i) se disait profondément affecté par les injustices qui continuaient d'être commises à son encontre alors qu'il était incarcéré, ii) critiquait les dirigeants qui avaient selon lui manipulé le Service pénitentiaire et d'autres organismes gouvernementaux pour le priver de son droit de participer aux travaux parlementaires en tant que chef de l'opposition, iii) accusait les juges d'avoir cédé à la pression des dirigeants politiques qui, par leurs actes, avaient contribué à saper l'indépendance de la justice. Dans son intervention, Mme Nurul Izzah a déclaré qu'elle comprenait le désarroi lié au fait que M. Anwar Ibrahim n'avait pas pu prononcer sa déclaration et qu'il s'était sacrifié pour son pays et le peuple en allant en prison; elle a également déclaré que jamais son père ne garderait le silence, qu'il continuerait de se battre pour la liberté et la justice et qu'il n'abandonnerait jamais,

considérant que l'Article 10 de la Constitution de la Malaisie garantit la liberté d'expression « sous réserve des restrictions nécessaires pour préserver l'intérêt ou la sécurité de la Fédération, les relations amicales avec les autres pays, le maintien de l'ordre public ou la moralité, la protection des privilèges parlementaires, la protection

1

La délégation malaisienne a émis des réserves.



contre l'outrage à magistrat, la diffamation, l'incitation à commettre des infractions »; que l'Article 63.2) prévoit l'immunité de juridiction pour toute parole prononcée par un parlementaire dans l'enceinte du Parlement; que l'Article 63.4) prévoit une exception à cette immunité en vertu de l'Article 63.2) pour les propos de parlementaires qui tombent sous le coup de la loi de 1948 sur la sédition; que cette exception prévue par l'Article 63.4) est toutefois de portée limitée et précise qu'une action ne peut être engagée contre des parlementaires que pour des paroles relevant de l'article 3.1) f) de la loi de 1948 sur la sédition, c'est-à-dire des propos relatifs à la nationalité, à la qualité de dirigeant, à la langue nationale ou au statut spécial des Malais,

considérant que le plaignant estime que la déclaration faite par Mme Nurul Izzah au Parlement est protégée par le droit à la liberté d'expression et par l'immunité parlementaire et que les exceptions prévues par la loi sur la sédition ne s'appliquent pas en l'espèce,

rappelant que le plaignant affirme que la loi sur la sédition, telle qu'elle est actuellement libellée, vise à réprimer l'opposition; qu'il considère que la loi est rédigée en des termes si généraux qu'elle vise en réalité à incriminer les discours démocratiques, notamment les critiques à l'endroit du Gouvernement, de ses dirigeants et de la coalition au pouvoir,

considérant que, d'après les informations communiquées par la délégation malaisienne en octobre 2014 lors d'une audition du Comité tenue à la 131^{ème} Assemblée de l'UIP sur les cas MAL21-27, le Gouvernement, qui a mis sur pied une équipe dévouée, envisage quatre options distinctes pour revoir la loi sur la sédition, à savoir : i) la maintenir en y apportant des changements mineurs; ii) l'abroger; iii) la remplacer par la loi sur l'harmonie nationale ou iv) maintenir la loi sur la sédition et adopter une loi sur l'harmonie nationale; que le Parquet est saisi de la question et doit faire une proposition sur la manière d'aller de l'avant,

considérant que la délégation malaisienne à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) a déclaré que l'intention du Gouvernement était maintenant de modifier la loi sur la sédition et que des dispositions seraient proposées au Parlement dans les semaines à venir; que la délégation malaisienne a déclaré que la nouvelle loi devrait trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité de préserver la stabilité et l'harmonie sociale et, d'autre part, la liberté d'expression; qu'en vertu d'un des amendements proposés, l'infraction de sédition serait étendue à des questions relatives à l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à la religion,

considérant que les plaignants affirment que lesdits amendements visent à restreindre la liberté d'expression en Malaisie; ils rappellent à cet égard que le Premier Ministre, après avoir annoncé en 2012 qu'il comptait promouvoir une réforme complète de la loi sur la sédition, avait fait volte-face à la fin de novembre 2014 en annonçant publiquement que l'intention n'était pas d'abroger la loi mais de la renforcer,

considérant que la délégation malaisienne a de nouveau invité une délégation du Comité à se rendre dans le pays afin de mieux comprendre, entre autres, la loi sur la sédition, et son réexamen,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des informations communiquées;

2. *est profondément préoccupé* par le fait que Mme Nurul Izzah a été arrêtée et brièvement détenue, et qu'elle court le risque d'être visée par une enquête pour la déclaration qu'elle a faite au Parlement;
3. *rappelle* que la liberté d'expression est essentielle au fonctionnement démocratique du parlement et que les parlementaires doivent avoir le droit de soulever des questions d'intérêt public, notamment celui d'exprimer leurs préoccupations quant au fonctionnement de l'appareil judiciaire, ce qui est d'autant plus nécessaire lorsqu'ils évoquent une affaire lourde de conséquences au plan national; *ne comprend pas*, par conséquent, pourquoi la déclaration de Mme Nurul Izzah n'est pas couverte par l'immunité parlementaire et protégée par le droit à la liberté d'expression; *considère* que le Parlement, en qualité de gardien des droits et de l'immunité de ses membres et, partant, de la protection de l'institution parlementaire, devrait prendre cet incident très au sérieux; *souhaiterait savoir* quelles mesures le Parlement pourrait prendre à cette fin par l'intermédiaire de sa Commission des privilèges;
4. *appelle* les autorités à clôturer l'enquête diligentée contre Mme Nurul Izzah pour la déclaration susmentionnée; *souhaite* recevoir des informations sur ce sujet de la part des autorités, ainsi que leur point de vue;
5. *s'inquiète* de ce que les autorités aient choisi, parmi les quatre options envisagées pour modifier la loi relative à la sédition, celle tendant à la conserver en y apportant des modifications; *est particulièrement préoccupé* par les informations selon lesquelles ces modifications, loin de renforcer les normes relatives à la liberté de parole, risquent de les affaiblir encore plus; *appelle* le Parlement malaisien à faire tout son possible, en cette heure critique, pour que la nouvelle loi soit pleinement conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et garantissent pleinement que tous les citoyens puissent s'exprimer librement sans crainte de faire l'objet de poursuites; *souhaite* recevoir copie des amendements envisagés dès que possible; *donne l'assurance* que l'UIP est prête à aider le Parlement dans son travail législatif, notamment en lui faisant partager l'expérience d'autres pays, s'il le demande;
6. *se réjouit* que la délégation malaisienne ait invité une délégation du Comité à se rendre dans le pays; *considère* qu'une telle mission serait une excellente occasion pour le Comité de se faire une meilleure idée de la révision en cours de la loi sur la sédition qui régit le droit à la liberté de réunion sur laquelle les enquêteurs se sont fondés dans les procédures engagées contre des parlementaires et de voir comment la Malaisie pourrait s'inspirer de l'expérience législative d'autres pays dans ce domaine;
7. *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la mission puisse se dérouler sous peu;
8. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités concernées, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.